

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE concernant
La société « TECSOM »
située sur le territoire de la commune de Glaire**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » :

- sa partie législative et plus particulièrement son article L. 171-8 ;
- sa partie réglementaire sous le titre I relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » et sous le titre IV, chapitre I relatif « aux déchets, dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets » ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA pour le site qu'elle a exploité au 2 bis avenue François Sommer – BP 60065 – 08200 GLAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 2010 accusant réception de la société TECSOM SAS de son courrier du 1er octobre 2010 relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour la société ENIA ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 notifié le jour même à la société TECSOM située sur le territoire de la commune de Glaire ;

Vu l'accident qui s'est déclaré le jeudi 6 février 2014 matin vers 8h30 ayant donné lieu à un déversement de produit (déclaré par l'exploitant comme étant de l'acrylique pure) dans le réseau de rinçage du process, dont les effluents sont dirigés vers la station d'épuration communale de Sedan ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 février 2013, référencé ZdA/JoR-N° 14/076, transmis à l'exploitant ce même jour et l'information de l'intention de ce service de proposer à Monsieur le Préfet des Ardennes d'engager les suites administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé, par téléphone, l'inspection des installations classées qu'un déversement suspecté d'acrylique pure (qui serait lié à une erreur de manipulation) s'est produit le jeudi 6 février 2014 matin à partir de 8h30 dans le réseau de rinçage du process ;

Considérant que, constatant la présence de ce flux anormal, l'entreprise voisine TARKETT a dirigé ce déversement vers un bassin de rétention présent sur son site, pour un volume final à traiter estimé à 170 m³ ;

Considérant que les effluents liquides présents dans ce bassin sont normalement dirigés vers la station d'épuration communale de Sedan et que leur nature risque de remettre en cause durablement l'intégrité de fonctionnement de l'ouvrage communal, ce qui viserait à compromettre les intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin de la société TARKETT joue un rôle dans la sécurité du process de cette dernière et qu'il doit être vide pour remplir cette fonction ;

Considérant que ce bassin est ouvert aux intempéries et que l'arrivée d'eau météorite cumulée aux effluents stockés est de nature à conduire à un risque de débordement et d'impact préjudiciable pour l'environnement, ce qui viserait à compromettre les intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément au code de l'environnement, les effluents déversés constituent un déchets à faire évacuer et traiter par des filières autorisées ;

Considérant que l'exploitant était tenu, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 relatif à l'obturation et au contrôle du réseau des effluents liquides, de : *« sans délai à compter d'un déversement potentiel de substances dans le réseau des effluents liquides ou d'une qualité des effluents liquides incompatible avec le fonctionnement de la station d'épuration de Sedan, l'exploitant n'est autorisé à ouvrir les obturateurs qu'après avoir procédé au pompage et au nettoyage de la partie de réseau affectée. Les substances et déchets ainsi été recueillis devront être évacués et traités par des filières autorisées dans le jour suivant. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les justificatifs correspondants »* ;

Considérant que les interventions de l'inspection des installations classées sur site respectivement du 6 février 2014 le jour de l'accident et du 7 février 2014 après-midi ont montré que l'exploitant ne mettrait pas en œuvre les mesures de nettoyage des réseaux, d'évacuation et de traitement des substances et déchets issus du déversement et de sa gestion dans le délai fixé par l'arrêté de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 ;

Considérant que le 7 février 2014 après-midi, soit plus de 24 heures après le déversement, les actions requises en matière de pompage, d'évacuation et de traitement des substances déversées n'ont pas débuté ;

Considérant qu'au regard du déversement et de la gestion accidentelle menée par l'exploitant, il apparaît que ce dernier n'a pas respecté l'ensemble des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société TECSOM de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société TECSOM, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 522 766 393 00014, dont le siège social est situé 2 bis avenue François SOMMER à Glaire (08200), dite « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Glaire (08 200) dans le département des Ardennes.

ARTICLE 2 – Evacuation et traitement des substances et déchets issus du déversement

Dans un délai d'un jour suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 en matière de pompage des substances déversées, nettoyage des réseaux, évacuation et traitement des substances et déchets issus du déversement et de sa gestion. L'exploitant transmettra sous le même délai, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect du présent article.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

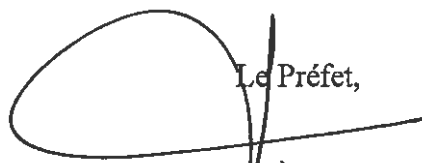
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TECSOM et dont copie sera adressée au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le 10 février 2014


Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT